

- Limites de zones
- Bande de 50 mètres de protection des
lisières des massifs boisés de plus de 100ha
- STECAL
- UA
- Intitulé de la zone
- Etang
- Tronçon hydrographique
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 et L151-7 du
code de l'urbanisme
- Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au titre de l'article L151-41 du Code de
l'Urbanisme

Protection et mise en valeur du patrimoine et du paysage

- Espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
- Espace Paysagé Protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement d'arbre à préserver au titre de l'article L350-3 du code de
l'environnement
- Arbre d'intérêt local au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Construction à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article
L151-19 du Code de l'Urbanisme

Logement social

- Secteurs de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du
Code de l'Urbanisme

Dispositions spécifiques aux commerces et à l'artisanat

- Linéaire de commerce, artisanat et services au titre de l'article L151-16 du
Code de l'Urbanisme
- Linéaire de commerce, artisanat et services restreint au titre de l'article
L151-16 du Code de l'Urbanisme

L'ensemble du territoire est concerné par une zone d'exposition au plomb

-  Limites de zones
-  Bande de 50 mètres de protection des
lisières des massifs boisés de plus de 100ha
-  STECAL
-  UA
-  Intitulé de la zone
-  Etang
-  Tronçon hydrographique
-  Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
-  Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 et L151-7 du
code de l'urbanisme
-  Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au titre de l'article L151-41 du Code de
l'Urbanisme

Protection et mise en valeur du patrimoine et du paysage

-  Espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme
-  Espace Paysagé Protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Alignement d'arbre à préserver au titre de l'article L350-3 du code de
l'environnement
-  Arbre d'intérêt local au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
-  Construction à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article
L151-19 du Code de l'Urbanisme

Logement social

-  Secteurs de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du
Code de l'Urbanisme

Dispositions spécifiques aux commerces et à l'artisanat

-  Linéaire de commerce, artisanat et services au titre de l'article L151-16 du
Code de l'Urbanisme
-  Linéaire de commerce, artisanat et services restreint au titre de l'article
L151-16 du Code de l'Urbanisme

L'ensemble du territoire est concerné par une zone d'exposition au plomb

Logement social

**** Secteurs de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme

Dispositions spécifiques aux commerces et à l'artisanat

- Linéaire de commerce, artisanat et services au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire de commerce, artisanat et services restreint au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

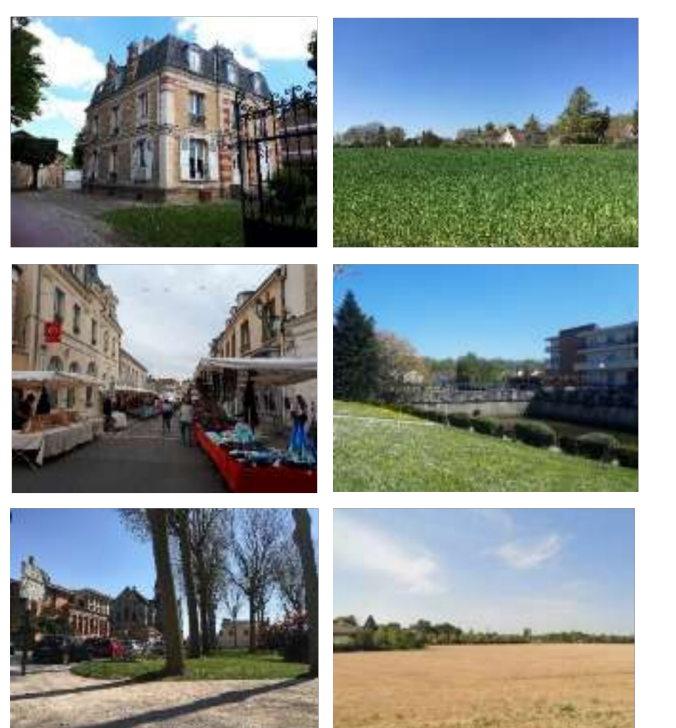
L'ensemble du territoire est concerné par une zone d'exposition au plomb

Département des Yvelines



REVISION N°2

Pièce n° **5.2.2 : DOCUMENT GRAPHIQUE**
1/5000



APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU 6 MARS 2025